



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2023-01
PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE FERROVIAIRES
SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51, R.151-53 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre et du Ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Mme Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

Vu les 3 arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de

transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015090 – 0001 à 2015090 – 0042 ainsi que les arrêtés 2015120 -0008/0018/0025/0048/0056/0059/0065/0072/0075/0077 du 29 mai 2015 recensant et classant respectivement les voies ferrées situées sur les communes listées en annexe 1 ;

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études SNCF Réseau ;

Vu la consultation des communes réalisée du 26 septembre au 27 décembre 2022, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ferroviaires) du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° 2015090 – 0001 à 2015090 – 0042 ainsi que les arrêtés 2015120 -0008/0018/0025/0048/0056/0059/0065/0072/0075/0077 du 29 mai 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation relative à l'isolement acoustique des bâtiments sensibles sont applicables dans les communes concernées, listées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe **en annexe 2**.

ARTICLE 3

Les tableaux récapitulatifs joints en annexe 2 donnent pour les communes concernées :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans les tableaux joints en annexe 2, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure ferroviaire classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

ARTICLE 5

Pour les infrastructures ferroviaires à grande vitesse (LGV), les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	81	76
2	250 m	76	71
3	100 m	70	65
4	30 m	65	60
5	10 m	60	55

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles (classiques), les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	84	79
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur du rail le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des PLU et des PSMV, conformément aux articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du Code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolement acoustique.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Maire de chaque commune concernée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de chaque commune, listée dans l'annexe 1 jointe.

Les documents (arrêtés – tableaux et cartographies) seront également consultables sur le site des services de l'État : <https://www.aude.gouv.fr/classement-des-infrastructures-bruyantes-r634.html> .

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de chaque commune concernée, listée dans l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer de l'Aude



Vincent CLIGNIEZ

Annexe 1

Liste des communes concernées

ALZONNE	MONTREDON-DES-CORBIERES
BAGES	MOUSSAN
BARBAIRA	MOUX
BERRIAC	NARBONNE
BRAM	NEVIAN
CANET	PORT-LA-NOUVELLE
CAPENDU	PENNAUTIER
CARCASSONNE	PEXIORA
CASTELNAUDARY	PEYRIAC-DE-MER
CAUX-ET-SAUZENS	PEZENS
CAVES	PORTEL-DES-CORBIERES
COMIGNE	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
CONILHAC-CORBIERES	SAINTE-EULALIE
COURSAN	SAINTE-MARTIN-LALANDE
CRUSCADES	SIGEAN
CUXAC-D'AUDE	TREBES
DOUZENS	TREILLES
FITOU	VILLASAVARY
FLOURE	VILLEDAGNE
FONTCOUVERTE	VILLESEQUELANDE
FONTIES-D'AUDE	
GRUISSAN	
LABASTIDE-D'ANJOU	
LA PALME	
LAURABUC	
LEUCATE	
LEZIGNAN-CORBIERES	
MARCORIGNAN	
MAS-SAINTE-PUELLES	
MIREVAL-LAURAGAIS	
MONTFERRAND	
MONTREAL	

Annexe 2

- Tableau récapitulatif
- Cartographie

SEGMENT	LIGNE Ferroviaire	PKDESSSSEG	PKFINSSSEG	LONG_SSSSEG	LIDERSSSSEG	LFINSSSSEG	NVX_CLASS	TISSU	SECT_AFFEC	COMMUNES
4183	640000	279+371	311+196	31,825	Bazèges (BV)	Castelnauary (BV)	3	ouvert	100	Bazèges, Villeneuve, Montgaillard-Lauragais, Villefranche-de-Lauragais, Renneville, Avignonet-Lauragais, Montferland, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Castelnauary
4185	640000	311+196	327+146	15,95	Castelnauary (BV)	Bram (BV)	3	ouvert	100	Castelnauary, Saint-Martin-Lalande, Miraval-Lauragais, Laurabuc, Pexora, Villasaray, Bram
5321	640000	327+146	347+282	20,136	Bram (BV)	Carcassonne (BV)	3	ouvert	100	Bram, Alzonne, Montréal, Sainte-Eulalie, Villesèquelande, Caux-et-Sauzens, Pezens, Pennauter, Carcassonne
5322	640000	347+282	383+507	36,225	Carcassonne (BV)	Lézignan-Corbières (BV)	3	ouvert	100	Carcassonne, Berrisac, Trèbes, Fontès-d'Aude, Flour, Barbaira, Capendu, Corniligne, Douzens, Moux, Fontcouverte, Cornillac-Corbières, Lézignan-Corbières
5324	640000	383+507	403+890	20,383	Lézignan-Corbières (BV)	Narbonne (Bif.)	3	ouvert	100	Lézignan-Corbières, Crusades, Canet, Villédagne, Nevian, Marcorignan, Narbonne, Montredon-des-Corbières
5331-1	640000	403+890	404+826	0,936	Narbonne (Bif.)	Narbonne (Bif.)	2	ouvert	250	Narbonne
5331-2	640000	404+826	406+117	1,291	Narbonne (Bif.)	Narbonne (BV)	2	ouvert	250	Narbonne
5331-3	640000	406+117	431+629	25,512	Narbonne (BV)	Béziers (BV)	2	ouvert	250	Narbonne, Coursan, Nissan-lez-Enserune, Colombiers, Béziers
5707	676000	347+930	402+000	54,07			NC	ouvert		
5714	676000	409+600	437+400	27,8			NC	ouvert		
5345	677000	404+674	459+312	54,638	Narbonne (Bif.)	Rivesaltes (BV)	2	ouvert	250	Narbonne, Grutissan, Port-la-Nouvelle, La Palme, Leucate, Fitou, Salses-le-Château, Rivesaltes
5717	734000	407+129	427+069	19,94			NC	ouvert		
4829	736000	311+400	337+730	26,33			NC	ouvert		
LNMP-2	LNMP	50+798	81+086	30,288	Béziers (Rac.)	Cuxac-d'Aude (Rac.)	2	ouvert	250	Béziers, Cers, Villeneuve-lès-Béziers, Sauvian, Vendres, Lespignan, Colombiers, Nissan-lez-Enserune, Coursan, Cuxac-d'Aude
LNMP-3	LNMP	81+086	88+230	7,144	Cuxac-d'Aude (Rac.)	Narbonne (Rac.)	2	ouvert	250	Cuxac-d'Aude, Mousan, Narbonne
LNMP-4	LNMP	88+230	133+953	45,723	Narbonne (Rac.)	Salses-le-Château (Rac.)	2	ouvert	250	Narbonne, Montredon-des-Corbières, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roqufort-des-Corbières, La Palme, Cayes, Treilles, Fitou, Salses-le-Château, Opoul-Ferilles
LNMP-3	LNMP	0+000	7+568	7,568	Cuxac-d'Aude (Rac.)	Marcorignan (Rac.)	4	ouvert	30	Mousan, Narbonne, Marcorignan
LNMP-4	LNMP	0+000	5+497	5,497	Marcorignan (Rac.)	Narbonne (Rac.)	4	ouvert	30	Marcorignan, Narbonne



CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERRÉES - AUDE



